

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CONF.26/6
1er mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DES AUTRES MESURES QUE L'ON POURRAIT PRENDRE POUR FAIRE
DE L'ARBITRAGE UN MODE DE REGLEMENT PLUS EFFICACE DES LITIGES
DE DROIT PRIVE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Introduction	
I. Rassemblement et publication de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage et sur les moyens actuels d'arbitrage	4
II. Recommandations tendant à l'amélioration des moyens actuels d'arbitrage	5
III. Assistance technique en vue du développement de la législation sur l'arbitrage et des institutions arbitrales	6
IV. Réunion de groupes d'étude ou de groupes de travail régionaux sur l'arbitrage	8
V. Assistance en vue de l'établissement d'une procédure impartiale pour la désignation d'arbitres et de lieux d'arbitrage neutres	9
VI. Elaboration de lois types sur l'arbitrage	10

EXAMEN DES AUTRES MESURES QUE L'ON POURRAIT PRENDRE POUR FAIRE
DE L'ARBITRAGE UN MODE DE REGLEMENT PLUS EFFICACE DES LITIGES
DE DROIT PRIVE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

Note du Secrétaire général

Introduction

1. Aux termes de la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social, la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international devrait non seulement adopter une convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, mais encore examiner, si elle en a le temps, les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé et formuler les recommandations qu'elle jugerait utiles. Certains ont estimé que, faute de temps, la Conférence ne pourrait probablement pas discuter ces mesures de manière approfondie, mais plusieurs gouvernements et diverses organisations ont exprimé l'espoir que la Conférence parviendrait au moins à élaborer, dans ses grandes lignes, un programme visant à perfectionner les moyens d'arbitrage existants et les législations régissant la matière. La réunion d'une conférence mondiale à laquelle assisteraient les représentants compétents des gouvernements et des experts de l'arbitrage fournirait une occasion unique d'amorcer un tel programme.
2. Les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations qui s'intéressent à l'arbitrage commercial international^{1/} ainsi que les travaux effectués dans ce domaine par la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient semblent indiquer la nécessité d'une action concertée sur les questions suivantes :
 - a) Création de nouveaux moyens d'arbitrage dans certaines zones géographiques et dans certaines branches commerciales;

^{1/} Ces renseignements figurent dans les observations relatives au projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Documents officiels du Conseil économique et social, 21ème session, point 8 de l'ordre du jour, documents E/2822 et additifs 1 à 6), dans le mémoire du Secrétaire général (*ibid.*, document E/2840), et dans le rapport d'ensemble sur l'activité des organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de l'arbitrage commercial international (E/CONF.26/4).

- b) Adaptation de certains centres nationaux d'arbitrage aux exigences de l'arbitrage commercial international;
- c) Moyens d'assurer une meilleure coordination de l'activité des divers centres d'arbitrage, d'uniformiser les règlements de ces centres et de rendre plus fréquent l'emploi de clauses compromissoires mixtes types;
- d) Exécution de programmes éducatifs visant à faire mieux connaître les moyens actuels d'arbitrage et à former des arbitres éventuels;
- e) Etablissement d'une procédure impartiale pour la désignation d'arbitres et de lieux d'arbitrage neutres à l'occasion de litiges entre ressortissants de pays différents;
- f) Elimination des conflits de lois et autres obstacles à l'emploi de l'arbitrage, dus à des divergences entre les droits internes ou à des insuffisances de ces droits.
- g) Elaboration de clauses types destinées à faciliter l'adoption de normes législatives appropriées sur des sujets tels que la validité des conventions d'arbitrage, la constitution et la compétence des tribunaux arbitraux, les règles de procédure applicables à l'arbitrage et les moyens d'assurer l'exécution des sentences.

3. Dans cet esprit, la Conférence pourrait, au point 5 de son ordre du jour, examiner les mesures ci-après :

- I. Rassemblement et publication de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage et sur les moyens actuels d'arbitrage.
- II. Recommandations tendant à l'amélioration des moyens actuels d'arbitrage.
- III. Assistance technique en vue du développement de la législation sur l'arbitrage et des institutions arbitrales.
- IV. Réunion de groupes d'étude ou de groupes de travail régionaux sur l'arbitrage.
- V. Assistance en vue de l'établissement d'une procédure impartiale pour la désignation d'arbitres et de lieux d'arbitrage neutres.
- VI. Elaboration de lois types sur l'arbitrage.

I. Rassemblement et publication de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage et sur les moyens actuels d'arbitrage

4. Le rassemblement et la publication de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage et sur les moyens actuels d'arbitrage pourraient avoir un double objet : répondre au besoin qu'ont le monde des affaires et les organismes d'arbitrage de posséder des renseignements sûrs, complets et d'accès facile en ce qui concerne le recours à l'arbitrage, et servir de point de départ à toute nouvelle activité ayant pour but d'améliorer les moyens actuels d'arbitrage et les législations sur l'arbitrage.

5. La Chambre de commerce internationale, l'Union internationale des avocats et d'autres organisations non gouvernementales ont publié des renseignements sur les lois et les institutions d'arbitrage d'un certain nombre de pays. De son côté, la Commission économique pour l'Europe a réuni et analysé des renseignements sur le même sujet; la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a entrepris un travail similaire.

6. Il serait souhaitable, semble-t-il, que les données relatives à cette question soient groupées en une publication unique et faisant autorité, qui porterait sur tous les pays du monde et serait tenue à jour au moyen de suppléments périodiques. Cet ouvrage serait établi en partie à l'aide des documents dont disposent les services du Siège et les services régionaux du Secrétariat de l'ONU; toutefois, étant donné l'importance des tâches qui incombent déjà au Secrétariat, il faudrait laisser à d'autres organisations le soin de la publication.

7. Un ouvrage de ce genre pourrait contenir des renseignements sur les sujets suivants :

- a) Lois internes, traités, décisions judiciaires et pratique administrative relatifs à l'arbitrage de litiges de droit privé; différences et similitudes dans les lois et les pratiques nationales concernant l'arbitrage; questions et domaines qui risquent de donner lieu à des conflits de lois ou pour lesquels aucune norme législative appropriée n'a été fixée;
- b) Statuts et règlements des divers centres d'arbitrage; moyens d'assurer l'arbitrage impartial de litiges entre ressortissants de pays différents; mesures propres à assurer la coopération entre les divers centres d'arbitrage; domaines dans lesquels des moyens satisfaisants d'arbitrage n'existent pas encore.

8. Si la Conférence décidait d'agir en ce sens, elle pourrait recommander au Conseil économique et social d'étudier la possibilité : a) d'encourager les organisations intéressées à prendre de concert les dispositions voulues pour publier, sous une forme appropriée, des renseignements sur les lois et les moyens d'arbitrage existant dans le monde et pour tenir cette publication à jour grâce à des suppléments; b) d'inviter les organes des Nations Unies intéressés à prêter leur appui à ce projet à l'aide des moyens appropriés, notamment en communiquant les renseignements pertinents qu'ils pourraient réunir; et c) d'inviter les gouvernements à faciliter l'exécution du projet en fournissant les renseignements qu'ils pourraient être priés de donner sur la question.

II. Recommandations tendant à l'amélioration des moyens actuels d'arbitrage

9. Les organisations intéressées ont souligné que le manque d'institutions offrant des moyens satisfaisants en vue de l'arbitrage commercial international était l'un des obstacles les plus graves au progrès de l'arbitrage^{2/}. Il a été indiqué que l'on pourrait beaucoup accroître l'efficacité de l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges nés du commerce international si l'on établissait de nouveaux centres d'arbitrage dans les pays (ou dans les branches commerciales) où il n'est pas possible à l'heure actuelle d'organiser un arbitrage, et si l'on encourageait les organismes d'arbitrage existants à comprendre des étrangers dans leurs listes d'arbitres et à adopter des règlements permettant de désigner pour l'arbitrage un lieu neutre.

10. Il se peut également que la Conférence tienne à prendre note de certaines autres propositions formulées par les organisations intéressées en vue de faciliter l'arbitrage commercial international et notamment des propositions concernant :

- a) Les moyens d'assurer une meilleure coordination entre les divers centres d'arbitrage en vue de rendre leurs règlements plus uniformes;
- b) La rédaction plus précise des clauses compromissoires types recommandées aux institutions arbitrales ou insérées dans les conditions générales de vente;

^{2/} On trouvera aux paragraphes 48 à 59 du document E/CONF.26/4 un résumé des observations des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de l'arbitrage commercial international sur les facteurs considérés comme faisant obstacle au progrès de l'arbitrage, ainsi que de leurs suggestions sur les mesures propres à rendre l'arbitrage commercial international plus efficace. /...

- c) La conclusion d'accords entre institutions arbitrales en vue de l'adoption de clauses compromissoires mixtes types prévoyant le choix d'un lieu neutre pour l'arbitrage et la détermination des règles de procédure applicables lorsque les parties aux litiges sont de pays différents ou de régions relevant de centres d'arbitrage différents.

11. On a souligné en outre que l'arbitrage pourrait être utilisé plus efficacement pour le règlement des litiges commerciaux internationaux si les organismes d'arbitrage exécutaient des programmes éducatifs avec le concours d'écoles et d'associations représentant les milieux d'affaires et les milieux juridiques. Ces programmes éducatifs pourraient être de deux ordres : les uns feraient connaître aux milieux d'affaires les moyens d'arbitrage existants et leur utilisation, les autres viseraient à inculquer aux arbitres éventuels les principes et les techniques de l'arbitrage.

12. Il est possible que la Conférence conclue des données dont elle disposera, qu'elle a les moyens de faire oeuvre utile en adoptant, à titre préliminaire, des résolutions qui appellent l'attention des gouvernements et des organisations intéressées sur la nécessité d'améliorer les moyens d'arbitrage existant dans certaines zones géographiques ou branches commerciales et qui indiquent notamment les catégories d'activités (comme celles qui sont mentionnées aux paragraphes 9 à 11 ci-dessus) qui pourraient sembler souhaitables à cet égard. Il se peut aussi que la Conférence tienne à préciser les régions où, à son avis, il est particulièrement nécessaire de créer des moyens d'arbitrage ou d'améliorer les moyens existants et qu'elle veuille recommander aux pays intéressés de favoriser l'établissement de nouveaux centres d'arbitrage et de fournir toute l'assistance voulue aux organisations ou institutions qui s'occupent de perfectionner les moyens d'arbitrage sur leur territoire.

III. Assistance technique en vue du développement de la législation sur l'arbitrage et des institutions arbitrales

13. C'est surtout dans les pays peu développés qu'il est nécessaire de créer des conditions permettant de recourir plus souvent à l'arbitrage pour le règlement des litiges commerciaux internationaux. Dans nombre de ces pays, non seulement les institutions nécessaires font défaut mais encore la législation n'offre pas des conditions d'arbitrage satisfaisantes. En revanche, l'existence de lois et de

moyens d'arbitrage peut éliminer les obstacles au développement économique dus aux appréhensions que les commerçants et bailleurs de fonds étrangers éprouvent, à tort ou à raison, lorsqu'ils doivent se soumettre à la juridiction d'un autre pays.

14. Il est possible que les Etats qui n'ont pas encore pu acquérir d'expérience en matière d'arbitrage et n'ont pas, sur leur territoire, d'institution capable d'organiser un système d'arbitrage commercial international, aient besoin d'une aide et de conseils techniques pour établir le cadre législatif et organique de l'arbitrage. Dans certains cas, cette aide pourrait être fournie par l'une des organisations non gouvernementales qui, comme la Chambre de commerce internationale, ont l'expérience voulue et les moyens d'organiser un système d'arbitrage commercial international. Dans d'autres cas, il est possible que le gouvernement intéressé préfère que l'aide vienne d'autres pays ou d'une organisation intergouvernementale.

15. L'assistance technique dont certains pays peuvent avoir besoin pour améliorer leurs moyens d'arbitrage peut consister à fournir au gouvernement intéressé, - ou par son intermédiaire - les services d'experts capables de donner des conseils sur l'élaboration d'une législation d'arbitrage; ces experts devraient bien connaître les problèmes que pose la création d'institutions arbitrales dont les procédures répondent aux besoins du commerce international. Sans doute, ne serait-il pas nécessaire de prévoir des services d'experts pendant une longue période; un séjour de quelques semaines ou de quelques mois dans le pays pourrait se révéler suffisant, dans la plupart des cas. Il pourrait être également utile d'entrevoir des bourses de perfectionnement aux fonctionnaires chargés de préparer la législation ou de surveiller la mise en place des moyens d'arbitrage, afin qu'ils puissent acquérir l'expérience nécessaire dans les pays possédant des institutions arbitrales plus perfectionnées.

16. Si la Conférence estimait utile d'encourager le recours à l'assistance technique pour améliorer la législation sur l'arbitrage ou pour créer des moyens d'arbitrage plus appropriés au commerce international, elle pourrait adopter une résolution à cet effet et recommander aux gouvernements intéressés de chercher à se procurer les conseils et l'assistance techniques voulus auprès des organismes qui sont en mesure de les leur fournir.

IV. Réunion de groupes d'étude ou de groupes de travail régionaux sur l'arbitrage

17. Un autre moyen de surmonter les obstacles qui empêchent de recourir plus largement à l'arbitrage serait de réunir des groupes d'étude, des cycles d'étude ou des groupes de travail régionaux dans lesquels les représentants des gouvernements et les experts en matière d'arbitrage pourraient étudier les problèmes que pose l'arbitrage sur les plans juridique et pratique et s'efforcer de parvenir à un accord sur les solutions qui répondent le mieux aux besoins des divers pays de la région. Cette méthode a été adoptée avec beaucoup de succès par la Commission économique pour l'Europe.

18. Ces groupes ou cycles d'étude régionaux tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale compétente présentent entre autres avantages celui d'être l'occasion de contacts personnels et d'échanges de vues entre les représentants qualifiés des gouvernements et les experts des divers pays en matière d'arbitrage. Ces contacts peuvent amener à une meilleure compréhension des questions en jeu et améliorer le mouvement vers l'harmonisation des législations et l'amélioration des moyens pratiques d'arbitrage dans la région. En outre, les conclusions et décisions de groupes auxquels participent les représentants des gouvernements ont plus de poids et ont davantage de chances d'être mises en pratique. Rien n'empêcherait d'associer aux travaux de ces groupes ou cycles d'étude réunis sous les auspices d'une organisation internationale des représentants des principales institutions arbitrales de la région et d'autres organisations non gouvernementales intéressées, dès lors qu'ils seraient jugés capables de fournir des données utiles ou d'attirer l'attention sur les aspects pratiques des problèmes en jeu.

19. Il existe cependant des limites à l'assistance que peut fournir l'Organisation des Nations Unies en vue d'organiser ces groupes d'étude ou de travail. Il y aura sans doute des cas où les commissions régionales ne pourront pas entreprendre l'analyse de la documentation ni les autres travaux préparatoires requis. Il sera donc peut-être nécessaire de rechercher le concours d'autres organisations intéressées, intergouvernementales ou non gouvernementales, afin qu'elles se chargent de certains des préparatifs de la réunion.

20. L'ordre du jour de ces groupes de travail régionaux pourrait s'inspirer du modèle établi par le Groupe de travail spécial sur l'arbitrage, de la CNUCED^{3/}, avec réserve des modifications requises pour tenir compte des besoins locaux et de la situation locale. Au cours de ces réunions régionales, on pourrait notamment étudier la façon d'améliorer ou de compléter les moyens institutionnels d'arbitrage existants (voir ci-dessus, paragraphes 9 à 11), la coordination des efforts des organisations qui s'intéressent à l'arbitrage commercial international, la suppression des obstacles tenant aux divergences des législations sur l'arbitrage, et, le cas échéant, des recommandations tendant à l'adoption de certaines normes législatives de base en vue d'améliorer et d'uniformiser les législations sur l'arbitrage (voir ci-dessous, paragraphes 23 à 29).

21. Si la Conférence se déclarait en faveur de la convocation, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, de groupes régionaux de ce genre, chargés d'étudier les problèmes que pose l'arbitrage, elle pourrait recommander au Conseil économique et social d'attirer l'attention des commissions économiques régionales sur l'utilité qu'il y aurait à tenir de telles réunions.

V. Assistance en vue de l'établissement d'une procédure indépendante et impartiale et de la désignation d'arbitres et de lieux d'arbitrage possibles

22. Il est fréquent que les parties à un litige ou les organismes d'arbitrage à qui elles entendent en confier le règlement ne se mettent pas d'accord sur la désignation du lieu d'arbitrage, sur le droit applicable ou sur les règles de procédure à appliquer. Le Groupe de travail de la CEE sur l'arbitrage a estimé qu'en pareil cas, une procédure indépendante pourrait aider les parties à résoudre les difficultés auxquelles elles ont à faire face^{4/}. La nécessité d'une procédure indépendante et impartiale de ce genre peut se faire notamment sentir lorsqu'il s'agit de régler des litiges nés de transactions commerciales entre régions à économie libérale et régions à économie planifiée ou entre régions peu développées

3/ Document E/ECE/TRADE/8, 17 et 55.

4/ Document E/ECE/TRADE/55, par. 39 à 47.

et pays hautement industrialisés. La Conférence désirera peut-être examiner plus avant s'il est nécessaire d'établir une telle procédure, qui aiderait les parties à choisir un arbitre impartial et un lieu d'arbitrage neutre, et envisager le rôle que pourraient jouer à cet égard les organes des Nations Unies.

VI. Elaboration de lois types sur l'arbitrage

23. On a mentionné aux paragraphes 13 à 21 ci-dessus les mesures que l'on pourrait prendre pour améliorer la législation sur l'arbitrage, grâce à une assistance technique ou à des groupes ou cycles d'études régionaux. De façon plus générale, plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales^{5/} s'efforcent, depuis une vingtaine d'années, d'améliorer les lois sur l'arbitrage par l'adoption de normes législatives uniformes, mais les tentatives faites pour unifier les lois sur l'arbitrage n'ont jusqu'ici abouti à aucun résultat important.

24. Dans leurs observations sur le projet de convention^{6/} et au cours des débats du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales^{7/} certains gouvernements ont souligné qu'il fallait uniformiser davantage les dispositions pertinentes des législations nationales et formuler un ensemble de règles applicables à la procédure arbitrale et susceptibles d'être adoptées par tous les pays. Il n'est pas douteux qu'une plus grande uniformité des législations nationales sur l'arbitrage favoriserait le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges commerciaux internationaux. La suppression, dans les législations sur l'arbitrage, des dispositions incompatibles ou contradictoires permettrait de régler par voie d'arbitrage les litiges ayant des incidences juridiques dans plusieurs pays, sans courir le risque, en appliquant le droit d'un pays, de susciter dans d'autres pays des doutes sur la validité de la convention d'arbitrage, de la procédure ou de la sentence.

^{5/} C'est ainsi, par exemple, que l'Institut international de Rome, le Conseil interaméricain de juristes et le Conseil de l'Europe ont élaboré des projets de lois uniformes sur l'arbitrage et que l'International Law Association a élaboré les règles dites de Copenhague (E/CONF.26/4, par. 38 à 41 et par. 43).

^{6/} E/2822, Annexe I, Observations générales (République fédérale d'Allemagne, Autriche).

^{7/} Rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales, E/2704/Rev.1, par. 69.

25. Par contre, en raison du peu de succès des tentatives faites pour unifier le droit d'arbitrage, la Conférence peut fort bien être amenée à conclure que le moment n'est pas encore venu de prendre des mesures tendant à une réglementation uniforme et complète de la procédure arbitrale et qu'il est nécessaire, avant de prendre une décision en ce sens, de procéder à une étude plus approfondie du sujet. La Conférence peut toutefois désirer mettre à part certains des secteurs où des dispositions types pourraient jouer un rôle particulièrement important en servant de guide aux pays qui n'ont pas encore promulgué de législations adéquates sur l'arbitrage ou qui projettent de modifier et d'améliorer leur législation en la matière.

26. Un secteur où il paraît nécessaire d'uniformiser davantage la législation actuelle est celui de la validité des conventions d'arbitrage. On se souvient que ce point a été longuement débattu au Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales^{8/} et que certains gouvernements, dans leurs observations sur le projet de convention, ont insisté sur l'importance qu'il y a à supprimer les conflits actuels entre les lois d'après lesquelles on doit déterminer la validité des conventions d'arbitrage^{9/}. Il a aussi été fait observer que le Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage n'a pas été accepté par un assez grand nombre de pays pour pouvoir fournir une solution satisfaisante aux problèmes que posent la reconnaissance de la validité des conventions d'arbitrage et la dérogation à la juridiction normale des tribunaux à l'occasion de litiges que les parties sont convenues de régler par voie d'arbitrage.

27. Un autre secteur où il peut paraître souhaitable d'uniformiser davantage les législations est celui des règles de la procédure arbitrale. Les différences qui existent à cet égard entre les diverses législations nationales présentent une importance particulière pour l'arbitrage commercial international, qui peut mettre en jeu des questions de compétence dans plusieurs pays, par exemple dans le cas où les nationaux de deux pays différents soumettent leur litige à arbitrage dans un pays tiers et demandent l'exécution de la sentence dans d'autres pays tiers.

8/ E/2704/Rev.1, par. 18 et 19.

9/ E/2822/Add.1, 2, 4 et 5.

Il y a cependant peu d'espoir que dans un avenir proche un nombre suffisant d'Etats soient disposés à adopter des règles uniformes de procédure arbitrale; la principale raison en est que les gouvernements répugnent à s'engager dans la voie difficile de la réforme des règles internes de procédure. Cependant les conflits de loi en la matière pourraient être évités dans une large mesure si un plus grand nombre de pays reconnaissaient la validité des procédures arbitrales conformes aux règles choisies d'un commun accord par les parties et s'ils prévoyaient que le droit interne ne sera applicable que lorsque les parties n'auront pu se mettre d'accord sur des règles de procédure de leur choix. On tend, semble-t-il, à accepter de plus en plus ce principe, qui, à l'expérience, peut fournir une solution plus pratique et plus facilement acceptable que l'unification recherchée des législations internes en matière de procédure.

28. La situation est assez semblable en ce qui concerne les règles de fond applicables aux sentences arbitrales. Les conflits de loi pourraient être évités grâce à une acceptation plus générale du principe, reconnu par la législation d'un grand nombre de pays, selon lequel les arbitres ont la faculté de fonder leurs sentences sur l'usage commercial ou sur des considérations d'équité, de bon sens et de droit naturel sans avoir besoin de se référer aux dispositions applicables du droit interne. Mais certains pays, qui ne reconnaissent la validité des sentences arbitrales que si elles se fondent sur les dispositions pertinentes de leur législation, s'opposent vivement à ce que l'on accorde une telle latitude aux arbitres. Il semble que ce point pourrait être utilement étudié plus avant en vue de trouver certaines règles, susceptibles de recueillir l'adhésion générale, qui permettraient d'éviter les conflits de lois et laisseraient aux arbitres une liberté d'action suffisante dans la recherche des moyens pratiques de règlement des litiges.

29. La nécessité de l'adoption universelle d'un ensemble de règles simples et efficaces sur les aspects procéduraux de l'exécution des sentences arbitrales a aussi été mentionnée dans les observations qui ont été présentées au sujet du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères^{10/}. Toutefois, la question des voies d'exécution soulevant la question

^{10/} E/2822, Annexe I, article II (République fédérale d'Allemagne) et Annexe II, article II (International Law Association et Société de législation comparée).

plus générale du contrôle judiciaire des sentences arbitrales, la Conférence peut estimer que le problème demande à être examiné de façon plus approfondie.

30. Les exemples mentionnés ci-dessus aux paragraphes 26 à 29 indiquent que des travaux préparatoires considérables seront peut-être nécessaires pour mettre au point des dispositions types susceptibles de recueillir l'adhésion générale et pouvant servir de modèles à une législation uniforme sur l'arbitrage. Ces travaux préparatoires seraient, semble-t-il, trop vastes pour que l'Organisation des Nations Unies, eu égard à ses possibilités limitées, puisse y affecter le personnel voulu. En outre, on ne doit pas perdre de vue qu'il faut éviter les doubles emplois avec les travaux actuellement effectués par d'autres organisations en matière d'unification des lois sur l'arbitrage. D'autre part, la tâche de ces organisations se trouverait sans doute facilitée si elles pouvaient échanger de la documentation avec l'Organisation des Nations Unies sur des questions d'intérêt commun, et si des dispositions étaient prises pour que les Membres de l'Organisation des Nations Unies soient informés de tout résultat important auquel auraient abouti les études ou autres travaux préparatoires entrepris dans ce domaine.

31. Si la Conférence désire favoriser de nouvelles activités en matière d'élaboration de lois types sur l'arbitrage, elle pourrait donc manifester son appui à l'égard des travaux des organisations intergouvernementales et des institutions scientifiques qui s'occupent déjà de la question, et exprimer l'espoir que des mesures pratiques soient prises en vue de les aider à atteindre leurs buts.
